ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Equipement, logement, transports et mer : personnel

Question écrite n° 7426

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, sur les difficultes rencontrees par les agents de son ministere, qui souhaitent obtenir une mutation pour rejoindre leur conjoint, qui pour des raisons d'ordre professionnel a change de residence. En effet, il leur est tres difficile de trouver des postes vacants. Cette situation est prejudiciable a l'equilibre familial, surtout lorsqu'il y a des enfants. Le Gouvernement a entendu favoriser la mobilite des personnels par toutes les possibilites offertes dans la loi du 30 decembre 1921 (loi Roustan) partiellement reproduite a l'article 60 de la loi du 11 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de donner des directives pour qu'un certain nombre d'emplois soient reserves dans le cadre de la procedure existante.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministere de l'equipement et du logement tient le plus grand compte de la situation familiale de ses agents lors des operations de mutation ; le rapprochement d'epoux est donc evidemment considere par cette administration comme un motif prioritaire de changement d'affectation. Mais, comme l'ensemble des mouvements de personnel, ceux qui interviennent en application de la loi du 31 decembre 1921, dite loi Roustan, qui prevoit des reserves d'emploi en faveur des fonctionnaires qu'une affectation initiale tient eloignes du domicile de leur conjoint, doivent etre compatibles avec les effectifs autorises notifies chaque annee aux differents services. En effet, les affectations en surnombre, qui pourraient etre decidees pour favoriser le rapprochement familial des agents, notamment dans les departements attractifs ou le taux de rotation du personnel est tres faible, ne pourraient se faire qu'au detriment des departements peu prises, au risque de mettre en difficulte la bonne execution du service public, qui doit etre l'objectif prioritaire de l'administration. Le respect des effectifs autorises doit donc rester un principe auquel il ne peut etre envisage de deroger qu'a titre exceptionnel, en particulier lorsqu'un eloignement familial prolonge place tel fonctionnaire dans une situation humainement insupportable.

Données clés

Auteur : M. Schreiner Bernard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7426
Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat
Ministère interrogé : équipement et logement
Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3807